



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Ref.: CL/4348

Subject: **Call for nominations for the 2021-2022 edition of the UNESCO-Hamdan Prize for Teacher Development**

Dear Sir/Madam,

I am pleased to invite your Government to submit nominations for the next edition of the UNESCO-Hamdan Prize for Teacher Development.

Following the sad passing of His Highness Sheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum, Deputy Ruler of Dubai and Minister of Finance of the United Arab Emirates, this edition of the Prize will undoubtedly be a special one.

The Sheikh will be remembered for his unwavering support for quality education, and for the teaching profession in particular. The UNESCO-Hamdan Prize for Teacher Development will pay tribute to this legacy for many years to come.

Following the educational catastrophe that the world experienced in 2020, which prevented up to 1.5 billion learners from attending class, and in light of the pandemic's ongoing effects, the 2021-2022 edition of this Prize is crucially important in supporting progress in the teaching field.

Funded by the Hamdan Bin Rashid Al Maktoum Foundation for Distinguished Academic Performance of the United Arab Emirates, the Prize was created in 2008 and will be awarded for the seventh time next year. The three laureates of the 2021-2022 edition will receive an award of US \$100,000 each.

The Prize aims to improve teaching practices worldwide, especially in developing countries and marginalized and disadvantaged communities. It rewards candidates that have made an outstanding contribution to enhancing the quality of teaching and learning.

Candidates nominated for the Prize may be institutions, organizations and educational or research institutes.

Applications are to be submitted in English or French **at the very latest by 31 October 2021** at midnight (Paris time, UTC+1) via a dedicated online platform. Nominated candidates can access the online application form through this link: <https://unes.co/hamdan-account-request>.

Each government may endorse up to five nominees. UNESCO encourages the Member States to set up a national selection procedure and to announce selected candidates.

Applications for the Prize will be examined by a Jury of distinguished international professionals with expertise and experience of teacher-related issues and representing all of UNESCO's geographical regions.

The Secretariat of the Prize (teacherprize@unesco.org) also remains at your disposal for any additional information.

Please accept, Sir/Madam, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in blue ink, reading "Audrey Azoulay", is positioned above a horizontal blue line.

Audrey Azoulay
Director-General

Enclosure:

Annex : Statutes of the UNESCO-Hamdani Prize for Teacher Development

Cc: National Commissions for UNESCO
Permanent Delegations to UNESCO
UNESCO field offices

STATUTES OF THE UNESCO-HAMDAN PRIZE FOR TEACHER DEVELOPMENT

ARTICLE 1 – PURPOSE

The purpose of the UNESCO-Hamdan Prize for Teacher Development is to support, encourage and benefit those working to enhance the performance and effectiveness of teachers for quality education for all. It will also serve to facilitate the global sharing and dissemination of outstanding practices related to teachers. The objective of the Prize is in conformity with UNESCO's policies and is related to the Programme of the Organization in the field of education and teacher development.

ARTICLE 2 – DESIGNATION AMOUNT AND PERIODICITY OF THE PRIZE

2.1 The Prize shall be entitled the “UNESCO-Hamdan Prize for Teacher Development”.

2.2 The Prize money shall be funded by the Donor, the Hamdan bin Rashid Al Maktoum Foundation for Distinguished Academic Performance. As determined by the Director-General and in consultation with the Donor, the Prize money shall consist of US \$300,000 to be divided equally among three winners (\$100,000 each) and paid directly by the Donor, and a certificate for each of the three Prize-winners.

2.3 All funds received and the interest accrued thereon shall be kept in a special interest-bearing account for the Prize (see Financial Regulations in Annex II).

2.4 In addition to the Prize money directly paid by the donor, the full staff support and operating/management costs of the Prize, including costs related to the award ceremony, public information activities and overhead charges, estimated at a total of US \$1,161,500 throughout the six-year period 2021-2026 (US \$387,168 per biennial edition), shall be fully covered by the Donor, Hamdan bin Rashid Al Maktoum Foundation for Distinguished Academic Performance. To this end, the Director-General will determine a mandatory overhead cost amount to be applied and charged against the funds in the special account, which is to be established under the financial regulations for the Prize.

2.5 The Prize shall be awarded once every two years, over 6 years. A prize amount may be equally divided between up to three winners, each of which is considered to merit a Prize.

2.6 The Prize money is granted with the expectation that it be used to directly further the work of the recognized project of the organization.

ARTICLE 3 – CONDITIONS/QUALIFICATIONS OF CANDIDATES

3.1 The program/project submitted by candidates shall have made a significant contribution to enhancing teaching and learning, in line with UNESCO's principles and objectives in this field:

- (a) by demonstrating innovation aimed at promoting effectiveness of teachers;
by producing teaching materials or other special aids designed for the development of innovative teaching and learning;
by mobilizing initiatives and/or means likely to contribute to enhancing teacher effectiveness;
by strengthening coordination and research that inform and enhance teacher effectiveness;
- (b) In addition, the following criteria will be taken into consideration:
the program/project must be ongoing for at least three years for its results to be evaluated and its effectiveness verified;

it must represent an outstanding contribution to the fundamental objectives of UNESCO and the United Nations in the fields of quality education for sustainable development; the work accomplished must be exemplary and likely to stimulate similar initiatives; it must have shown itself to be effective in mobilizing new intellectual and material resources;

3.2 The Prize may be conferred upon institutions or organizations; international or national governmental or non-governmental organizations; educational or research institutions.

ARTICLE 4 – DESIGNATION/SELECTION OF THE PRIZE-WINNERS

The three prize-winners shall be selected by the Director-General of UNESCO on the basis of the assessments and recommendations made to him/her by a jury.

ARTICLE 5 – JURY

5.1 The Jury shall be composed of five independent members, being personalities with a recognized reputation and a high-level of knowledge and experience of teacher-related issues while also taking into consideration the need for equitable geographical distribution, gender equality and the principle of non-payment of honoraria. They shall be appointed by the Director-General for two- year periods for a maximum period of six years. Representatives and alternatives of Members of the Executive Board cannot be appointed as jurors. Jurors involved in a real or potential conflict of interest shall recuse themselves from further deliberations or be asked by the Director-General to do so. The Director-General may replace members of the jury for reason.

5.2 The Jury shall elect its own chair and deputy chair. Members shall receive no remuneration for their work, but will receive allowances for travel and accommodation, where required. A quorum of three jurors present will be required for jury deliberations to proceed. The working languages for deliberations by a jury shall be English.

5.3 The Jury shall conduct its business and deliberations in conformity with these Statutes and shall be assisted in the performance of its task by a member of the UNESCO Secretariat designated by the Director-General. Decisions shall be taken by consensus to the extent possible, and otherwise by secret ballot until a simple majority is obtained. A member shall not take part in a vote concerning a nomination from his or her country.

5.4 The Jury shall meet once every two years, both for induction and for evaluation of all Prize submissions.

5.5 The Jury shall send an assessment on nominations and accompanying recommendations to the Director-General of UNESCO no later than 31 July of the year of the award of the Prize.

ARTICLE 6 – NOMINATION OF CANDIDATES

6.1 When UNESCO has received the funding of the prize, as indicated in Article 2 above, the Director-General of UNESCO shall officially invite the submission of nominations to the Secretariat of the Prize, by 31 October of the year preceding the Prize-awarding year, from the governments of Member States, in consultation with their National Commissions, as well as from non-governmental organizations maintaining official partnerships with the Organization and active in relevant fields covered by a prize.

6.2 Nominations shall be submitted to the Director-General by the governments of Member States, in consultation with their National Commissions and by nongovernmental organizations maintaining official partnerships with UNESCO. A self-nomination cannot be considered. Nominations should be in English or French.

6.3 Each nomination shall be accompanied by a recommendation by the nominating body and must follow the template of the application form through an online platform including, *inter alia*:

- (a) a description of the candidate's background and achievements;

- (b) a summary of the work or the results of the work, publications and other supporting documents of major importance, submitted for consideration;
- (c) a definition of the candidate's contribution to the Prize's objectives.

ARTICLE 7 – PROCEDURE FOR THE AWARDING OF THE PRIZE

7.1 The Prize shall be awarded by the Director-General and His Highness Sheikh Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum, Deputy Ruler of Dubai, Patron of the Hamdan bin Rashid Al Maktoum Foundation for Distinguished Academic Performance, at an official ceremony held for that purpose at UNESCO Headquarters in Paris on the occasion of World Teachers' Day. The prizewinners shall receive a bank transfer, issued by the Donor, for the amount of the Prize. UNESCO shall officially announce the names of the prize-winners and immediately inform the Board of Trustees of the Hamdan Bin Rashid Al-Maktoum Foundation for Distinguished Academic Performance.

7.2 If a project/program being rewarded has been produced by two or three entities, the Prize shall be awarded to them jointly. In no case may a prize amount be divided between more than three prize winners.

7.3 The prize-winner/s, if possible, shall give a lecture on a subject relevant to the work for which the prize has been awarded. Such a lecture shall be organized during or in connection with the Prize ceremony.

7.4 The work produced by a person since deceased shall not be considered for a prize. If, however, a prize-winner dies before he has received the prize, then the prize may be presented posthumously.

7.5 Should a prize-winner decline the Prize, the Jury shall submit a new proposal to the Director-General.

ARTICLE 8 – SUNSET CLAUSE – MANDATORY RENEWAL OF THE PRIZE

8.1 Six months prior to the agreed end of the term of the Prize, the Director-General of UNESCO together with the donor will undertake a review of all aspects of the Prize and decide about its continuation or termination. The Director-General will inform the Executive Board of UNESCO about the results of this review.

8.2 In case of termination of a Prize, any unspent balance of funds shall be returned to the donor unless otherwise agreed, in accordance with the Financial Regulations of the Special Account of the Prize.

ARTICLE 9 – APPEALS

No appeals shall be allowed against the decision of UNESCO with regard to the award of the Prize. Proposals received for the award of a prize may not be divulged.

ARTICLE 10 – AMENDMENTS TO THE STATUTES OF THE PRIZE

Any amendments to the present Statutes shall be submitted to the Executive Board for its approval.
210 EX/16.II



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/4348

Objet : **Appel à candidatures pour l'édition 2021-2022 du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir d'inviter votre gouvernement à présenter des candidatures pour la nouvelle édition du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants.

A la suite du décès, en mars dernier, de Son Altesse Cheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum, vice-gouverneur de Dubaï et ministre des Finances des Émirats arabes unis, cette édition sera, indubitablement, un moment tout à fait spécial d'hommage et de recueillement.

Le Cheikh restera dans nos mémoires comme un défenseur indéfectible de l'éducation de qualité dans le monde, en particulier pour son engagement pour la profession enseignante. Le Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants fait partie de cet héritage humaniste qu'il nous lègue, auquel nous continuerons de rendre hommage pour de nombreuses années.

Alors que le monde a connu, en 2020, une catastrophe éducative mondiale, avec jusqu'à 1,5 milliard d'élèves et d'étudiants privés de leurs établissements, et que la pandémie se poursuit, l'édition 2021-2022 du Prix revêt une importance tout à fait cruciale pour soutenir les progrès dans l'enseignement.

Financé par la Fondation des Émirats arabes unis Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative, le Prix a été créé en 2008 et sera décerné pour la septième fois l'an prochain. Chacun des trois lauréats de l'édition 2021-2022 recevra un prix de 100 000 dollars des États-Unis.

Ce prix vise à améliorer les pratiques pédagogiques dans le monde, en priorité dans les pays en développement, ainsi que dans les communautés marginalisées et défavorisées. Il récompense des candidats qui ont contribué de façon exceptionnelle à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage.

Les candidats pour le prix peuvent être des institutions, des organisations et des établissements d'enseignement ou de recherche.

Les candidatures doivent être soumises en français ou en anglais **au plus tard le 31 octobre 2021** à minuit (heure de Paris, UTC+1), *via* une plateforme en ligne

dédiée. Les candidats nominés peuvent accéder au formulaire de candidature en ligne via ce lien : <https://unes.co/hamdan-account-request>

Chaque gouvernement a la possibilité de présenter jusqu'à cinq candidatures. L'UNESCO encourage les États membres à mettre en place un processus de sélection national et à annoncer les candidats sélectionnés.

Les candidatures seront examinées par un jury composé d'éminents spécialistes internationaux ayant une connaissance et une expérience approfondies des questions relatives aux enseignants et représentant toutes les régions géographiques de l'UNESCO.

Le Secrétariat du Prix (courriel : teacherprize@unesco.org) reste également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. :

Annexe : Statuts du Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO

STATUTS DU PRIX UNESCO-HAMDAN POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNANTS

Article premier- But

Le Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants est destiné à encourager et récompenser des personnes qui œuvrent à améliorer les performances et l'efficacité des enseignants pour une éducation de qualité pour tous. Il contribuera également à faciliter le partage et la diffusion au niveau mondial des pratiques exemplaires relatives aux enseignants. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation et de la formation des enseignants.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du prix

2.1 Le prix s'intitule « Prix UNESCO-Hamdan pour le développement des enseignants ».

2.2 Le montant du Prix est financé par le donateur, la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative. Comme décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en un montant de 300 000 dollars des États-Unis, divisé en parts égales entre trois lauréats (100 000 dollars chacun) et versé directement par le donateur, et un certificat remis à chacun des trois lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouverts pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Outre la valeur monétaire du Prix versée directement par le donateur, toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris les coûts liés à la cérémonie de remise du prix, aux activités d'information du public et aux frais généraux, d'un montant total estimatif de 1 161 500 dollars des États-Unis sur une période de six ans (2021-2026) (387 168 dollars des États-Unis pour chaque édition biennale), sont intégralement à la charge du donateur, la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, pendant une période de six ans. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

2.6 Le montant du Prix est attribué dans l'espoir qu'il sera utilisé pour contribuer directement à faire avancer le projet de l'organisation distinguée.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Le programme/projet soumis par les candidats doit avoir contribué de manière significative à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, conformément aux principes et objectifs de l'UNESCO dans ce domaine :

(a) en démontrant l'utilité d'une innovation conçue pour améliorer l'efficacité des enseignants ;

en produisant des matériaux didactiques ou d'autres auxiliaires spéciaux destinés au développement de méthodes d'enseignement et d'apprentissage novatrices ;

en mobilisant les initiatives et/ou les moyens propres à contribuer à améliorer l'efficacité des enseignants ;

en renforçant la coordination et la recherche pour éclairer la pratique des enseignants et en accroître l'efficacité ;

(a) en outre, les critères ci-après seront pris en considération :

le programme/projet doit être mis en œuvre depuis trois ans au moins, de façon que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée ;

il doit constituer une contribution marquante aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO et des Nations Unies en matière d'éducation de qualité au service du développement durable ;

le travail accompli doit avoir valeur exemplaire et être apte à stimuler des initiatives similaires ;

ce travail doit avoir démontré son efficacité en ce qui concerne la mobilisation de moyens nouveaux, tant intellectuels que matériels.

3.2 Le Prix peut être décerné à des institutions ou des organisations, à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales ou nationales, ou à des établissements d'enseignement ou de recherche.

Article 4 - Désignation/choix des lauréats

Les trois lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 - Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants, qui sont des personnalités réputées possédant une connaissance et une expérience approfondies des questions relatives aux enseignants, choisies en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans, pour une séance d'information et pour l'évaluation des dossiers de candidature.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard le 31 juillet de l'année de la remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du Prix, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la remise du Prix.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée. Les candidatures doivent être présentées en anglais ou en français.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation de l'organisme présentant la candidature et soumise par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne et, conformément au modèle de présentation de candidature, doit comprendre notamment les éléments suivants :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ; (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général et S. A. Sheikh Hamdan bin Rashid Al Maktoum, Vice-souverain de Dubaï et patron de la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative, lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants. Les lauréats reçoivent un virement bancaire, émis par le donateur, correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats et informe immédiatement le Conseil d'administration de la Fondation Hamdan bin Rashid Al Maktoum pour l'excellence éducative.

7.2 Si un projet/programme récompensé est l'œuvre de deux ou trois entités, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois lauréats.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, tout solde non dépensé sera restitué au donateur, sauf accord contraire, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix.

Article 9 - Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.